

DELIBERATION CA003-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 14 janvier 2019.

Objet de la délibération : Proposition d'admissions en non-valeur

Le Conseil d'administration réuni le 31 janvier 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La proposition d'admissions en non-valeur de quatre dossiers, pour un montant total de 19 806,10 €, est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, le 31 janvier 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 07 février 2019

Conseil d'Administration jeudi 31 janvier 2019
Propositions admissions en non-valeur et/ou remises gracieuses

I - Cadre juridique

Article R719-89 du Code de l'Education (créé par Décret n° 2013-756 du 19 août 2013)

« Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'Etablissement sont décidées par le Président ou le Directeur de l'Etablissement sur proposition du Conseil d'Administration et, pour les fondations universitaires, du conseil de gestions de la fondation, après avis de l'Agent Comptable principal. »

Les créances de l'Université, dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence après recherches infructueuses des débiteurs, peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur. Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'agent comptable.

L'admission en non-valeur a pour résultat d'apurer les prises en charge. Elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune. Les remises gracieuses sont décidées en cas de gêne du débiteur.

II - Dossiers proposés en admission en non-valeur - CA du jeudi 31 janvier 2019

Date du Titre ou écriture	Références	Débiteur	Objet	Débit (Titres émis)	Crédit (Recouvré)	Solde admis en Non Valeur	Observations
02/09/2015	Compte 4160000 Facture n°200002337	CSTB Solar (Société par actions simplifiée) 10/12 Crs Louis Lumière 94300 VINCENNES		52 500,00	35 235,90	17 264,10	19/07/2013 : Convention UA/CSTB SOLAR - Préparation & compétition SOLAR DECATHLON EUROPE 2014 - Paris 02/03/2015 : CSTB Solar justifie le non versement du solde prévu à la convention au motif du dépassement des dépenses en nature prise en charge pour le compte de l'UA 26/03/2015 : Contestation par l'UA de la position de CSTB Solar 02/06/2015 : Dissolution sans liquidation de CSTB Solar 02/09/2015 : Emission Facture n°2000023237, pour un montant de 17264,10 € 07/10/2015 & 03/05/2017 : Saisi de CSTB, associé de CSTB Solar - Sans réponse 08/01/2019 : Avis défavorable de l'UA d'engager des poursuites contre CSTB, pas de titre exécutoire, caractère trop aléatoire par rapport aux moyens à engager
25/04/2017	Compte Facture n°210026208	TOO-SHORT (Société par actions simplifiée) 48 Zone industrielle 61300 L'AIGLE	Convention de formation professionnelle continue - Contrat de professionnalisation BODHUIN Quitterie - Droits universitaires	189,10		189,10	16/01/2017 : Liquidation judiciaire 20/03/2017 : Redressement judiciaire 12/06/2017 : 1ère relance 28/08/2017 : 2ème relance (inconnu à l'adresse indiquée) 25/09/2017 : Mise en demeure en LR (inconnu à l'adresse indiquée) 04/12/2017 : Clôture pour insuffisance d'actif

Date du Titre ou écriture	Références	Débiteur	Objet	Débit (Titres émis)	Crédit (Recouvré)	Solde admis en Non Valeur	Observations
02/07/2018	Compte 51171000 Chèque impayé	N DONG N CHAMA Antonio (Plus d'adresse connue)	Droits d'inscription Centre de Langue Française pour Etrangers (CELF) - Année 2017-2018	1 906,10		1 906,10	09/04/2018 Retour chèque impayé d'un tiers (Tiers en commission de surendettement, avec décision d'effacement des dettes du 14/12/2018) 18/05/2018 : Mise en demeure en LRAR - Inconnu à l'adresse indiquée 20/07/2018 : Proposition d'échéancier par courriel - Sans réponse 18/09/2018 Demande DGFIP (comptes bancaires) : infructueuse Non réinscrit en 2018-2019
07/02/2018	Compte 46300000 Avoir n°40000080	Mme BELGHAL Dina (Plus d'adresse connue)	Etudiante en L3 LEA Remboursement Aide à la mobilité - Stage à l'étranger - Année 2016- 2017	405,00		405,00	29/11/2017 : Demande de remboursement Direction de l'International 13/02/2018 : Relance avant poursuite en recommandé - Non connu à l'adresse 11/06/2018 : Saisie de créance simplifiée à la Caisse d'Epargne - Plus de compte à la Caisse d'Epame 28/06/2018 : Demandes de renseignements DGFIP - Infructueuses Non réinscrit en 2018-2019
				TOTAL		19 806,10	

A Angers, le 31/01/2019

Avis Favorable,



Olivier AGNELY
Agent Comptable